



CONTRAT GAZ NATUREL

Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la mise à disposition de Gaz naturel par EDF aux clients non résidentiels dont la consommation annuelle est $\leq 300\,000$ kWh*

En vigueur à compter du 10 septembre 2025

*Pour leur(s) site(s) éligible(s) en France

Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article XXVI des présentes Conditions Générales de Vente.

I. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) ainsi que les conditions de fourniture de gaz naturel par EDF en vue de l'alimentation du ou des Point(s) de Livraison du (des) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente, dont la consommation est inférieure ou égale à 300 000 kWh par an situés en France Métropolitaine hors Corse. Les quantités de gaz naturel achetées à titre exclusif par le Client sont déterminées dans les Conditions Particulières de Vente pour chaque Point de Livraison.

Le Contrat comprend les présentes Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières de Vente ainsi que leurs annexes respectives. En cas de contradiction, les Conditions Particulières de Vente prévalent sur les Conditions Générales de Vente.

Les conditions dans lesquelles le gaz est livré au Client par le Distributeur figurent dans les Conditions de Distribution disponibles sur le site du Distributeur www.grdf.fr. Ces conditions ont notamment pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles sont assurées la réalisation, l'exploitation et la maintenance du branchement et du dispositif de comptage du Client,
- les Conditions de Livraison et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel qui seront livrées au Point de livraison du Client dans le cadre des Conditions de Distribution visées ci-dessus,
- les conditions d'une livraison continue et de qualité du gaz au Client,
- les caractéristiques du gaz naturel,
- le comptage,
- l'accès du Client aux prestations du Distributeur conformément au catalogue des prestations disponible sur le site www.grdf.fr.

En signant les Conditions Particulières de Vente, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément :

- les Conditions de Distribution qui le lient directement au Distributeur,
- le montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due.

EDF est mandatée par le Distributeur pour être l'interlocuteur du Client pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions de Distribution par le Client.

EDF n'est tenue vis-à-vis du Client à aucune obligation concernant les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz.

EDF est déliée de son obligation de fourniture au profit du Client en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution entraînant l'interruption de la livraison du gaz naturel par le Distributeur.

En cas de contestation du Client sur des questions pour lesquelles le Distributeur et le Client conservent des relations directes, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard d'EDF.

II. CHOIX DU FOURNISSEUR DE GAZ NATUREL

Le présent Contrat n'est pas un Contrat au Tarif Réglementé de Vente (« TRV »). En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer le choix de Fournisseur de gaz naturel pour son/ses Site(s) inclus dans le périmètre du Contrat.

Ce droit est exercé conformément à l'article L441-1 du Code de l'énergie qui octroie à tout Client qui achète du gaz naturel pour sa propre consommation le droit de choisir son Fournisseur de gaz naturel.

III. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Outre les stipulations des articles I et II des présentes Conditions Générales de Vente, l'engagement d'EDF de fournir au Client le gaz naturel aux conditions du Contrat est subordonné à :

- la prise d'effet concomitante ou préalable des Conditions de Distribution ou d'un Contrat d'Acheminement pour le Point de Livraison du Client,
- la mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au Point de livraison. Le Client ne peut ni revendre ni céder à des tiers le gaz naturel qui lui a été livré par EDF. Il ne peut en conséquence alimenter d'autre Point de Livraison que celui (ceux) figurant aux Conditions Particulières de Vente,
- le paiement des factures dans les délais impartis,
- lorsqu'il est exigé par EDF en application des Conditions Particulières de Vente, le versement par le Client à EDF d'un dépôt de garantie.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

IV.1. Date d'entrée en vigueur

Sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article III des présentes Conditions Générales de Vente, le Contrat adressé par EDF est réputé conclu et entre en vigueur à la date de son acceptation par le Client.

IV.2. Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date communiquée par le Distributeur à EDF. Elle correspond à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue de prestations établi par le Distributeur ; soit, à titre indicatif, à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le Client de son acceptation de l'offre :

- cinq (5) jours ouvrés en cas de mise en service sur installation existante,
- dix (10) jours ouvrés en cas de première mise en service suite à raccordement. Conformément au catalogue des prestations du Distributeur, le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Client,
- en cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le Client de son acceptation de l'offre.

La date de prise d'effet du Contrat est indiquée sur la première facture émise par EDF.

V. DURÉE DU CONTRAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS

À compter de sa prise d'effet, le Contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières de Vente.

VI. PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

VI.1. Périmètre du contrat

Le périmètre du Contrat est constitué du Site ou de l'ensemble des Sites figurant aux Conditions Particulières de Vente. Afin de définir ledit périmètre, le Client devra communiquer à EDF les informations relatives à chaque Site, à savoir :

- les coordonnées précises,
- les références techniques,
- la consommation annuelle.

Sont exclus du présent Contrat :

- les Sites alimentés par un gestionnaire de Réseau de Distribution (ELD, régie...) avec lequel EDF n'aurait pas signé de Contrat d'Acheminement ;
- les Sites raccordés au Réseau de Distribution dont la consommation est supérieure à 300 000 kWh par an.

VI.2. Modification du périmètre

Toute modification du périmètre initial du Contrat indiqué dans les Conditions Particulières de Vente, devra être notifiée à EDF par lettre recommandée avec accusé de réception ou email avec accusé de réception, à l'adresse indiquée sur les factures, dans les plus brefs délais et au moins 45 (quarante-cinq) jours calendaires avant la date souhaitée, en précisant les caractéristiques du ou des Site(s) telles qu'indiquées en annexe 1 des Conditions Particulières de Vente, ainsi que le motif en cas de retrait.

A) Modalités d'entrée de Site(s)

La fourniture en gaz naturel du ou des nouveaux Sites s'effectuera aux conditions de prix en vigueur au jour de la modification contractuelle. La date d'effet des modifications est conditionnée par la prise en compte effective du changement par l'opérateur de Réseau. En tout état de cause, elle interviendra le premier du mois dans le cadre de la procédure de changement de fournisseur ; dans les autres cas, à la date fixée avec le Client conformément au catalogue de prestations établi par le Distributeur. Les frais éventuellement occasionnés par les modifications du périmètre contractuel sont refacturés par EDF au Client pour le compte du gestionnaire de Réseau.

B) Modalités de sortie de Site(s)

Le retrait d'un ou plusieurs Site(s) du Contrat n'est autorisé qu'en cas :

- de transfert total ou partiel de propriété ou de jouissance,
- de fermeture partielle du ou des Sites,
- de fermeture définitive du ou des Site(s),
- de déménagement du ou des Site(s).

Le Client s'engage à informer EDF préalablement dans les plus brefs délais et au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant le retrait partiel ou total d'un ou plusieurs sites par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de transfert de propriété ou de jouissance de l'ensemble des Sites du périmètre du Contrat, le Client informera EDF dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou email avec accusé de réception. Les droits et obligations découlant du présent Contrat seront transmis au bénéficiaire du Contrat sous réserve du respect des modalités prévues à l'article XIV. En cas de fermeture de l'ensemble du ou des Sites du périmètre du Contrat, le Client aura la faculté de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article XIII.

VII. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET MESURAGE DU GAZ NATUREL

VII.1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété du gaz naturel a lieu à la bride aval du ou des compteurs du ou des Point(s) de Livraison au moment de la mise à disposition du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison.

VII.2. Mesurage

Les quantités de gaz naturel livrées et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions de Distribution. Le Client s'engage à autoriser le Distributeur à communiquer à EDF les données de comptage (quantités de gaz naturel livrées au Point de Livraison, caractéristique, contenu énergétique...). En cas d'arrêt ou de mauvais

fonctionnement du dispositif de mesurage du fait du Distributeur, le Client, s'il conteste l'estimation effectuée par le Distributeur, informe EDF de cette contestation. Le Client prend toute disposition pour permettre le libre accès à ses compteurs à EDF et au Distributeur.

VIII. PRIX

Les modalités de calcul et d'évolution des prix du Contrat sont décrites en annexe des présentes Conditions Générales de Vente.

Le prix de la fourniture de gaz naturel et des services optionnels payants sont indiqués dans les Conditions Particulières de Vente et peuvent être envoyés au Client sur simple demande.

Quelle que soit l'offre souscrite par le Client :

- en souscrivant le Contrat, le Client choisit une option de prix parmi celles proposées par EDF, en fonction de son niveau estimé de consommation annuelle de gaz naturel. Les prix de l'abonnement et du kWh appliqués au Client seront fonction de l'option de prix souscrite par ce dernier,
- lors de la conclusion du Contrat et sur la base des éléments d'information recueillis auprès du Client sur ses besoins, EDF le conseille sur l'option de prix à souscrire pour son Point de Livraison, notamment en réalisant une estimation de son niveau de consommation annuelle de gaz naturel,
- cette estimation réalisée par EDF est destinée à proposer au Client une option de prix adaptée à ses besoins,
- il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de l'option de prix souscrite en cas d'évolution de ses besoins.

La contrepartie annuelle versée depuis le 1^{er} janvier 2018 par le GRD aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique, est déjà prise en considération pour l'établissement de(s) prix du Contrat. Par conséquent, elle ne saurait donner lieu à aucune révision de prix.

IX. ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET/OU RÉGLEMENTAIRES

IX.1. Impôts, Taxes et Contributions

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par EDF en sa qualité de Fournisseur de gaz naturel en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

IX.2. Autres évolutions législatives et/ou réglementaires

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fourniture de gaz naturel, conduisant directement à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont EDF – en tant que fournisseur – serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, EDF pourra de plein droit répercuter cette dernière et la facturer au Client.

Sont en particulier visées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre et à la maî-

trise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie, ci-après « CEE »). Concernant les obligations d'économies d'énergie (obligation générale et obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique), le(s) prix de la fourniture de gaz naturel inclue(nt), le cas échéant, le coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à EDF en tant que fournisseur au titre du dispositif des CEE. EDF pourra répercuter de plein droit au Client les évolutions du volume des obligations d'économie d'énergie dans son (ses) prix de fourniture.

Cette répercussion sera valorisée :

- au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE « indice spot », calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,
- ou en cas d'indisponibilité d'au moins 4 « indices spot » CEE nécessaires au calcul ci-dessus, au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3 et M-4, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire, ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

X. DÉPÔT DE GARANTIE

EDF se réserve le droit de demander au Client le versement d'un dépôt de garantie dans les conditions précisées aux Conditions Particulières de Vente et si le Client ne règle pas ses factures par prélèvement automatique.

Lorsque le Client ne règle pas ses factures par prélèvement automatique, EDF peut exiger un dépôt de garantie au minimum égal à un douzième du montant annuel prévisionnel de la facture. Ce dépôt devra être payé dans les mêmes conditions que la facture. À défaut, conformément aux stipulations de l'Article XI.4, EDF pourra résilier le Contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 (un) mois.

En tout état de cause, le dépôt de garantie n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. À l'échéance du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client a éteint l'intégralité de sa dette envers EDF et sous réserve de ne pas avoir été utilisé en cours de Contrat. Le non règlement par le Client, ou l'absence d'adaptation de son montant conformément aux stipulations des Conditions Particulières de Vente, du dépôt de garantie entraînera l'absence de prise d'effet du Contrat ou sa résiliation de plein droit.

XI. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

XI.1. Modalités de facturation

Les modalités de facturation, incluant la périodicité d'émission des factures, sont indiquées dans les Conditions Particulières de Vente :

- l'abonnement (part fixe) déterminé en €/an est facturé par douzième chaque mois, à terme à échoir,
- le prix unitaire de la fourniture de gaz naturel, fixé en c€/kWh, est facturé proportionnellement à la consommation à terme échu.

EDF adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an, sous réserve de la réception par

EDF des relevés d'index par le Distributeur. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du Client à partir de ses consommations réelles antérieures ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option de prix sur la période concernée. Lorsque le PDL est équipé d'un compteur communicant, la facturation est mensuelle et, sauf refus du Client ou impossibilité technique, associée à une facture dématérialisée et à un paiement par prélèvement automatique. En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article XIII, EDF adresse au Client une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

XI.2. Contestations de facturation

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul. Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits.

• Contestation par le Client

En application de l'article 2224 du Code civil, le Client peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de son droit à agir.

• Régularisation par EDF

EDF peut régulariser les factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où elle a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de son droit à agir. Pour les Sites consommant moins de 30 MWh/an, aucune consommation antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le Distributeur a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude. Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Dans ce cas, aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client.

Dans tous les cas, les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

XI.3. Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement ci-dessous. Il peut changer de mode de paiement en cours de Contrat et en informe EDF par tout moyen.

• TIP, chèque, carte bancaire

• Télépaiement

Le Client a la possibilité de payer sa facture par Internet, en se connectant sur l'espace Client www.edf.fr et en autorisant le prélèvement sur son compte. La facture est alors prélevée sur son compte bancaire. Pour bénéficier de ce service, le Client doit au préalable s'être inscrit sur son espace Client et avoir saisi ses coordonnées bancaires.

• **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture). Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire. Dans ce cas le Client doit retourner à EDF un mandat SEPA (Single Euro Payments Area) dûment complété et signé.

En cas d'incident de paiement dans cette procédure, outre l'application des pénalités prévues ci-après, le Client perd le bénéfice de la procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.

• Espèces

Le Client a la possibilité de régler sa facture en espèces sans frais dans les bureaux de Poste, muni de sa facture. Les modalités pratiques font l'objet d'une information sur le site www.edf.fr ou sur simple appel à EDF.

XI.4. Paiement des factures

A) Modalités de paiement

Les factures doivent être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant leur date d'émission. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par EDF. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

B) Pénalités de retard

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités de retard s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par EDF.

En outre, conformément à l'article L441-10 du code de commerce, en cas de retard de paiement le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012. Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-dessus, EDF pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification. En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA. Le Client s'engage à effectuer ses paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue. Les taux et montants des pénalités de retard sont indiqués dans le catalogue des frais complémentaires disponible sur www.edf.fr.

C) Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, EDF pourra demander au Distributeur de suspendre la fourniture conformément aux stipulations de l'Article XII.

Par ailleurs, EDF pourra résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'Article XIII.2.

Les frais liés aux moyens de paiement tels que chèque, prélèvement impayés et supportés par EDF seront refacturés au Client.

XI.5. Délais de remboursement

A) En cours de Contrat : lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, EDF le reporte sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur à 50 €, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par EDF. Le remboursement est effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client.

B) En cas de résiliation : si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, EDF rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

C) Dans le cas particulier prévu à l'article

XI.2. susvisé : EDF s'engage à rembourser au Client un éventuel trop perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux (2) mois après l'accord d'EDF sur le montant du trop-perçu. En cas de non-respect par EDF de ces délais, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou de rappel, de pénalités dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et qui s'appliquent sur le montant TTC de la créance.

En outre, conformément à l'article L441-10 du code de commerce, en cas de retard de paiement, EDF sera également débiteur de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012. En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

XII. SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au Réseau de Distribution pourra être suspendu et la fourniture de gaz naturel en conséquence interrompue dans les cas définis ci-après. La suspension de l'accès au Réseau de Distribution se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur. Dans le dernier cas (XII.3), ils seront partagés par moitié. Durant la suspension le Client reste redevable de l'abonnement.

XII.1. À l'initiative d'EDF, dans les cas suivants

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un préavis de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, adressée au Client, restée sans effet,
- en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure, adressée au Client, et restée infructueuse.

Tous les frais liés à la suspension de la fourniture et, le cas échéant, à la reprise du Contrat seront facturés au Client conformément au catalogue de prestations établi par le Distributeur ou sur simple demande auprès d'EDF. EDF pourra à tout moment décider de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'article XIII ci-après.

XII.2. À l'initiative du Distributeur

Le Distributeur pourra suspendre la fourniture de gaz naturel dans les cas et selon les modalités fixées par les Conditions de Distribution jointes aux présentes Conditions Générales de Vente. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, la fourniture sera rétablie sans délai par le Distributeur.

XII.3. À l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de mise hors service d'ouvrages imposée par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

XIII. RÉSILIATION

La résiliation du Contrat pourra intervenir dans les cas suivants :

XIII.1. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client doit informer EDF de la résiliation par tout moyen (courrier, téléphone, etc.) en indiquant le motif de la résiliation.

Le Client peut résilier le Contrat sans pénalité dans les conditions suivantes :

- pour motif légitime (cessation d'activité, procédure collective, cession du fonds de commerce, déménagement) et moyennant un préavis d'un (1) mois. Le Client adressera à EDF toutes pièces justificatives dans les plus brefs délais.
- à l'échéance de chaque période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente : EDF informera le Client des nouvelles conditions de prix applicables à la nouvelle période contractuelle au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur, par lettre recommandée ou email. Si le Client n'a pas résilié son Contrat avant la date d'échéance de chaque période contractuelle, le Contrat sera reconduit pour la durée indiquée, dans les Conditions Particulières de Vente, aux conditions de prix indiquées par EDF.
- en cas de manquement grave de la part d'EDF à ses obligations au titre du Contrat ne résultant pas d'un cas de force majeure visé à l'article XVI.
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article XVI.2 des présentes Conditions Générales de Vente ou en cas d'absence d'accord des Parties dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini à l'article XXI des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans tous les autres cas, EDF se réserve le droit de facturer au Client un complément de prix pour résiliation anticipée calculé de la façon suivante : 50 % du montant du prix de l'abonnement pour les mois restant à courir de la période contractuelle en cours, auxquels s'ajoute 50 %

du montant correspondant à : un douzième (1/12) de la Consommation prévisionnelle annuelle (kWh) du Contrat multiplié par i) le nombre de mois restant à courir de la période contractuelle en cours, et par ii) le prix du kWh du Contrat.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat par le Client :

- la facture de résiliation, fera l'objet soit d'un relevé spécial des consommations, soit d'une estimation prorata temporis par le Distributeur,
- la résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective,
- le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation,
- si à la date effective de la résiliation, le Client continue de consommer du gaz naturel sur son Point de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture de gaz naturel avec EDF ou tout autre Fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra engager la responsabilité d'EDF pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

XIII.2. Résiliation du Contrat par EDF

En complément des cas de résiliation prévus par les présentes Conditions Générales de Vente, le Contrat pourra être résilié par EDF :

- en cas de manquement grave du Client par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours calendaires. Dans ce cas, le Client sera redevable du paiement d'une indemnité d'un montant au moins égal au complément de prix prévu à l'Article XIII.1 « Résiliation du Contrat par le Client » des présentes Conditions Générales de Vente. En toute hypothèse, EDF se réserve la possibilité de réclamer l'intégralité de son préjudice. Constituent notamment un manquement grave le non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, l'utilisation du gaz naturel fourni dans des conditions ou à des fins autres que celles prévues par le Contrat et la résiliation des Conditions de Distribution du fait du Client,
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article XVI des présentes Conditions Générales de Vente, ou en cas d'absence d'accord des Parties dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances, tel que défini à l'article XXI des présentes Conditions Générales de Vente.

XIII.3. Résiliation des services optionnels payants

Les services optionnels payants souscrits par le Client tels que décrits dans les Conditions Particulières de Vente peuvent être résiliés à tout moment par le Client sans pénalités, moyennant un préavis d'un (1) mois. Le Client doit en informer EDF par tout moyen.

Il est entendu entre les Parties que la résiliation d'un ou plusieurs services optionnels

payants n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat. Cependant, la résiliation du présent Contrat entraîne la résiliation du (des) service(s) optionnel(s) payant(s).

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation par EDF pour faute du Client, le Client sera redevable de l'intégralité du prix du (des) service(s) optionnel(s) payant(s) pour l'année en cours.

XIII.4. Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas, lors de la résiliation du Contrat, EDF et le Client déterminent les modalités de relevé du compteur d'énergie, qui sera effectué soit par le Client soit par le Distributeur. La prestation de résiliation du Distributeur sera facturée conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

XIV. CESSIION DU CONTRAT

Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit d'EDF, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

XV. RESPONSABILITÉ

XV.1. Généralités

La responsabilité d'EDF ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir, conformément à la réglementation en vigueur, pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des livraisons, la variation de la pression ou des caractéristiques du gaz naturel.

Chacune des Parties au Contrat est responsable envers l'autre de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et dans les limites fixées ci-après, les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des actes dommageables ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini à l'article XVI des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client supportera, sans recours direct ni recours de la part de ses assureurs contre EDF, les conséquences pécuniaires des dommages subis par des tiers au Contrat notamment les préposés du Client au cours de l'exécution du Contrat. Le Client et ses assureurs garantissent en conséquence EDF contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre lui par les préposés du Client, leurs ayants droit, les Caisses de Sécurité Sociale, en raison de ces dommages.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par lui du fait de l'application du Contrat.

XV.2. Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des Conditions de Distribution

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité l'un envers l'autre en cas de non-

exécution ou de mauvaise exécution de leurs engagements, dans les limites et conditions décrites dans les Conditions de Distribution.

XVI. FORCE MAJEURE

XVI.1. Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- les circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement d'EDF en gaz naturel,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,
- la force majeure affectant l'Exploitant de Réseau de Transport et/ ou le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités de gaz naturel dans les conditions définies au Contrat d'Acheminement.

XVI.2. Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception du paiement des factures dans le délai imparti et de l'obligation de confidentialité, sont alors suspendues pour le Site concerné pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolongeait pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

XVII. OPÉRATIONS SUR LE(S) RÉSEAU(X)

Le Distributeur peut être, à tout moment, amené à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni. À cet effet, le Distributeur notifie à EDF des instructions opérationnelles qu'EDF s'est engagée à respecter ou à faire respecter. Le Client reconnaît que l'obligation de fourniture d'EDF peut être réduite ou interrompue pour les raisons évoquées ci-dessus. Dans ce cas, le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit, de la part d'EDF ou de ses assureurs, à raison des éven-

tuels conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

XVIII. DROIT D'ACCÈS DU CLIENT

AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Les données à caractère personnel collectées auprès du Client (ci-après « Données ») font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable et sont gérées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Données concernées

Les Données concernées sont :

- les Données nécessaires à l'exécution du Contrat, telles que la dénomination sociale, la raison sociale, le numéro de RCS et/ ou SIREN, les noms, prénom, adresse du Client ainsi que les données de contact de ses interlocuteurs personnes physiques. À défaut de communication, EDF ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat,
- les Données nécessaires pour bénéficier de fonctionnalités incluses dans le Contrat (espace client personnel et sécurisé sur le site www.edf.fr, facture électronique...) : coordonnées bancaires, adresse électronique...,
- les Données de consommation du Client transmises par le Distributeur pour les besoins de la gestion et la facturation du Contrat.

Destinataires des Données

Les Destinataires des Données sont les services d'EDF, le Distributeur, les sous-traitants éventuels (notamment les prestataires pour les opérations de recouvrement) et les tiers autorisés en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Durée de conservation des Données

EDF conserve les Données pendant la durée du Contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Finalités

Le traitement des Données a pour finalité la gestion du Contrat (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations de marketing (dont la prospection commerciale) réalisées par EDF. Selon la réglementation en vigueur, la prospection par voie électronique peut nécessiter le consentement exprès et préalable de la personne concernée.

Droit des personnes

Pour les Données les concernant, les personnes disposent :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où les Données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF des Données à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont les Données font l'objet, ainsi qu'un droit à la portabilité et à l'effacement. La personne concernée peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère le Contrat en produisant un justificatif d'identité. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au Client. Le droit de rectification ainsi que le droit d'opposition à la prospection commerciale peuvent s'exercer en ligne sur l'espace personnel du Client, par courrier électronique à l'adresse «vosdonnees@edf.fr» ou par téléphone.

Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF - 20, Place de la Défense - 92050 Paris - La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse «informatique-et-libertes@edf.fr». Enfin, la personne concernée dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

XIX. MODES DE RÈGLEMENTS DES LITIGES

XIX.1. Modes de règlements internes

• En cas de contestation relative à l'exécution du présent Contrat

Le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite au Service Clients dont les coordonnées figurent sur sa facture ou directement sur le site internet d'EDF depuis son espace Client.

En l'absence de résolution du litige via le Service clients, le Client adresse sa réclamation écrite au Service Réclamation d'EDF dont l'adresse figure sur sa facture. Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Réclamation d'EDF ou en l'absence de réponse à la réclamation du Client dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation, il peut saisir le Médiateur du groupe EDF par courrier aux coordonnées suivantes : Médiateur du groupe EDF - TSA 50026 75804 Paris Cedex 08 ou via le formulaire disponible sur le site <https://mediateur.edf.fr>.

• En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution des Conditions de Distribution,

Le Client doit saisir les services mentionnés ci-dessous selon les modalités fixées dans les Conditions de Distribution.

XIX.2. Modes de règlements externes

À compter de l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation du Client par EDF, dans le cas où le litige avec EDF n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu, le Client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie, dans le respect de son champ de compétences déterminé par les articles L122-1 et suivants du code de l'énergie, en ligne sur son site www.energie-mediateur.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n°59252- 75443 PARIS Cedex 09

XIX.3. Dispositions communes

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs pour le Client. Il peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents conformément à l'article XXIII des présentes.

XX. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique, ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers

de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable de l'autre Partie, sauf le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, et d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou si cette communication est indispensable pour permettre à une Partie d'exécuter le Contrat.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme pendant une durée d'un an.

XXI. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément que seul constitue un changement de circonstances justifiant une demande de renégociation du Contrat, un changement d'ordre technique, économique ou légal et extérieur à la volonté des Parties, intervenant postérieurement à la signature du Contrat et rendant excessivement onéreuse pour l'une des Parties l'exécution du Contrat en bouleversant durablement l'économie des rapports contractuels (ci-après «Changement de Circonstances»). Le Changement de Circonstances ne doit en aucun cas avoir été prévisible au moment de la conclusion du Contrat.

La Partie supportant les conséquences excessivement onéreuses résultant du Changement de Circonstances revêtant les caractères décrits ci-dessus pourra notifier à l'autre Partie une demande de renégociation du Contrat afin de rechercher, de bonne foi, les solutions les plus appropriées afin de permettre la poursuite des relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties. La survenance du Changement de Circonstances justifiant la demande de renégociation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations, ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

À défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification de la demande de renégociation faisant suite à la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Par conséquent, par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent expressément de ne procéder à aucune demande d'adaptation, de révision ou de résiliation judiciaire du Contrat dans ce cadre.

XXII. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

XXII.1. Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance

et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE «sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales» du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 «relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique», des programmes de sanctions internationales légalement applicables aux Parties, établis notamment par l'Union Européenne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les «Dispositions»).

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques. Chaque Partie déclare et garantit qu'à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

XXII.2. Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite ou à défaut telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts

qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son Code de conduite ou à défaut telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

XXII.3. Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

Le Client reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Client s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Le Client s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

XXII.4. Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par le Client, ce dernier indemniserà EDF, défendra et dégage EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation ;
- Tout ou partie du Contrat peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

XXII.5. Résiliation

En cas de manquement aux articles XXII.1 à XXII.4, par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à

indemnisation de la Partie défaillante.

XXIII. MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

XXIII.1. Modes de règlement internes

• En cas de contestation relative à l'exécution du Contrat

En cas de litige relatif à l'exécution du Contrat, le Client adresse une réclamation orale ou écrite au Service clients dont les coordonnées figurent sur sa facture ou directement sur le site internet d'EDF depuis son espace Client. En l'absence de résolution du litige via le Service clients, le Client adresse sa réclamation écrite au Service Réclamation d'EDF dont l'adresse figure sur sa facture. Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Réclamation d'EDF, ou en l'absence de réponse à la réclamation du Client dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation, il peut saisir le médiateur du groupe EDF par le formulaire disponible sur le site <https://mediateur.edf.fr> ou par courrier aux coordonnées suivantes : Médiateur du groupe EDF - TSA 50026 - 75804 Paris Cedex 08

• En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution des Conditions de Distribution

Si le Client est soumis aux Conditions de Distribution, le Client doit saisir les services mentionnés ci-dessous selon les modalités fixées dans lesdites Conditions de Distribution.

XXIII.2. Modes de règlement externes

À compter de l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation du Client par EDF, dans le cas où le litige avec EDF n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu, le Client dispose d'un nouveau délai de dix (10) mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie dans le respect de son champ de compétences déterminé par les articles L122-1 et suivants du Code de l'énergie, en ligne sur son site internet <http://www.energie-mediateur.fr> ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur de l'énergie - Libre réponse n°59252- 75443 PARIS Cedex 09.

XXIII.3. Dispositions Communes

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs pour le Client. Il peut saisir la juridiction compétente en application de l'article XXIII.

XXIV. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

XXV. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter EDF, le Client doit se reporter aux coordonnées postales et téléphoniques figurant sur la facture (prix d'un appel local sauf surcoût imposé par certains opérateurs de téléphonie).

Les coordonnées du Distributeur sont les suivantes :

Gaz Réseau Distribution France
6, rue Condorcet - 75009 Paris
www.grdf.fr

XXVI. DÉFINITIONS

Client : Le Client est la personne physique ou morale qui conclut le Contrat pour des besoins en rapport direct avec son activité professionnelle.

Conditions de Livraison : obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

Conditions de Distribution / CdD : les CdD définissent les conditions de livraison et les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'exploitant de Réseau.

Contrat : le présent Contrat comprenant les Conditions Générales de Vente de gaz naturel, les Conditions Particulières de Vente et leurs annexes respectives.

Contrat d'Acheminement : Contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

Distributeur : Entité exerçant l'activité de gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel, co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

Fournisseur : co-contractant du Client pour la fourniture et la mise à disposition du gaz naturel.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre au Client du gaz naturel en application d'un ou des Contrats d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par le Distributeur et/ou l'exploitant de Réseau de Transport au moyen desquels il(s) réalise(nt) des prestations d'acheminement de gaz naturel.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz naturel à partir de la sortie d'un Réseau de Transport jusqu'au Poste de Livraison du Client.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz naturel jusqu'au Poste de Livraison du Client.

TRV : le tarif réglementé de vente de gaz naturel.



EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 – France
Capital de 2 084 365 041 euros
552 081 317 R.C.S. Paris
www.edf.fr

Direction Commerce

Tour Légende
20 place de La Défense
92050 Paris La Défense cedex

Origine 2023 de l'électricité vendue par EDF :
78,70% nucléaire, 8,04% hydraulique, 5,23% autres énergies renouvelables,
0,20% charbon, 7,38% gaz, 0,42% pétrole, 0,03% autres fossiles.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



ANNEXE 1

AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE A DISPOSITION DE GAZ NATUREL PAR EDF AUX CLIENTS NON RÉSIDENTIELS DONT LA CONSOMMATION ANNUELLE EST $\leq 300\,000$ KWH*

PRIX - ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL OFFRE GAZ NATUREL (10 SEPTEMBRE 2025)

* Pour leur(s) site(s) éligible(s) en France

1. PRIX DU GAZ NATUREL

Le prix global hors taxes facturé au Client au titre du Contrat couvre la fourniture de gaz naturel, l'accès et l'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution et les prestations liées aux Conditions de Distribution.

Le niveau de prix est défini par EDF en fonction de la commune du Site desservi.

Quelle que soit l'option de prix choisie par le Client, le prix comprend :

- une part fixe définie dans les Conditions Particulières de Vente (« Abonnement gaz naturel ») qui correspond à l'abonnement annuel divisé en douze mensualités et qui est facturé à terme à échoir.
- une part variable définie dans les Conditions Particulières de Vente proportionnelle à la consommation du Client et qui est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Cette part variable est facturée à terme échu.

À ce prix s'ajoutent le prix des services optionnels payants éventuellement souscrits par le Client et qui figurent dans les Conditions Particulières de Vente et/ou sur les factures adressées au Client.

2. ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL

Les prix figurant sur les Conditions Particulières de Vente sont ceux en vigueur au moment de l'envoi ou de la remise au Client des Conditions Particulières de Vente.

Sous réserve des modifications des impôts, taxes et charges décrites à l'article IX des Conditions Générales de Vente, ces prix sont susceptibles d'évoluer dans les conditions définies ci-après :

1. Si les Conditions Particulières de Vente prévoient la répercussion des évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution :

- le prix unitaire du kWh est fixe pendant la première période contractuelle puis sur les durées des périodes renouvelées telles que définies dans les Conditions Particulières de vente
- l'abonnement évoluera préalablement à la prise d'effet du Contrat ou au cours de ce dernier, chaque année, au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens, notamment électroniques, mis à la disposition du Client pour connaître les prix applicables à son Contrat après chaque évolution, figurent sur les factures adressées au Client par EDF. Les prix applicables ainsi que les modalités de calcul des prix sont disponibles auprès d'EDF sur simple demande.

2. Si les Conditions Particulières de Vente prévoient un prix fixe quelles que soient les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics Transport et Distribution, le prix de l'abonnement et le prix unitaire du kWh sont garantis fixes pour la durée de la première période contractuelle et des éventuelles périodes de reconductions telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, à compter de la prise d'effet du Contrat.

Dans tous les cas, à l'issue de la première période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, le Client pourra se voir proposer de nouveaux prix fixes ou de nouveaux prix indexés sur les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution. Dans ce dernier cas, une nouvelle Annexe 1 des Conditions Particulières de Vente « Prix - Évolution des prix du gaz naturel » lui sera communiquée, par voie postale ou, sur accord du Client, par voie électronique, au moins un mois avant son entrée en vigueur. En cas de non-acceptation du nouveau prix, le Client peut résilier son Contrat selon les modalités prévues à l'article XIII des Conditions Générales de Vente.

3. ÉVOLUTION DES PRIX DES SERVICES OPTIONNELS PAYANTS

En cas d'évolution du prix des services optionnels payants, EDF communique au client les modifications apportées au Contrat au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur accord du client, par voie électronique.

En cas de non-acceptation du nouveau prix des services optionnels payants, le Client peut résilier les services, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la notification des nouveaux prix.

ANNEXE 2

AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE A DISPOSITION DE GAZ NATUREL PAR EDF AUX CLIENTS NON RÉSIDENTIELS DONT LA CONSOMMATION ANNUELLE EST $\leq 300\,000$ KWH*

PRIX - ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL CONTRAT GAZ DURABLE (10 SEPTEMBRE 2025)

* Pour leur(s) site(s) éligible(s) en France

1. PRIX DU GAZ NATUREL

Le prix global hors taxes facturé au Client au titre du Contrat couvre la fourniture de gaz naturel, l'accès et l'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution et les prestations liées aux Conditions de Distribution.

Le niveau de prix est défini par EDF en fonction de la commune du Site desservi.

Quelle que soit l'option de prix choisie par le Client, le prix comprend :

- une part fixe définie dans les Conditions Particulières de Vente (« Abonnement gaz naturel ») qui correspond à l'abonnement annuel divisé en douze mensualités et qui est facturé à terme à échoir.
- une part variable définie dans les Conditions Particulières de Vente proportionnelle à la consommation du Client et qui est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Cette part variable est facturée à terme échu.

À ce prix s'ajoutent le prix des services optionnels payants éventuellement souscrits par le Client et qui figurent dans les Conditions Particulières de Vente et/ou sur les factures adressées au Client.

2. ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL

Les prix figurant sur les Conditions Particulières de Vente sont ceux en vigueur au moment de l'envoi ou de la remise au Client des Conditions Particulières de Vente.

Sous réserve des modifications des impôts, taxes et charges décrites à l'article IX des Conditions Générales de Vente, ces prix sont susceptibles d'évoluer dans les conditions définies ci-après :

1. Si les Conditions Particulières de Vente prévoient la répercussion des évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution :

- le prix unitaire du kWh est fixe pendant la première période contractuelle puis sur les durées des périodes renouvelées telles que définies dans les Conditions Particulières de vente
- l'abonnement évoluera préalablement à la prise d'effet du Contrat ou au cours de ce dernier, chaque année, au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens, notamment électroniques, mis à la disposition du Client pour connaître les prix applicables à son Contrat après chaque évolution, figurent sur les factures adressées au Client par EDF. Les prix applicables ainsi que les modalités de calcul des prix sont disponibles auprès d'EDF sur simple demande.

2. Si les Conditions Particulières de Vente prévoient un prix fixe quelles que soient les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics Transport et Distribution, le prix de l'abonnement et le prix unitaire du kWh sont garantis fixes pour la durée de la première période contractuelle et des éventuelles périodes de reconductions telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, à compter de la prise d'effet du Contrat.

Dans tous les cas, à l'issue de la première période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, le Client pourra se voir proposer de nouveaux prix fixes ou de nouveaux prix indexés sur les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution. Dans ce dernier cas, une nouvelle Annexe 1 des Conditions Particulières de Vente « Prix - Évolution des prix du gaz naturel » lui sera communiquée, par voie postale ou, sur accord du Client, par voie électronique, au moins un mois avant son entrée en vigueur. En cas de non-acceptation du nouveau prix, le Client peut résilier son Contrat selon les modalités prévues à l'article XIV des Conditions Générales de Vente.

3. ÉVOLUTION DES PRIX DES SERVICES OPTIONNELS PAYANTS

En cas d'évolution du prix des services optionnels payants, EDF communique au client les modifications apportées au Contrat au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur accord du client, par voie électronique. En cas de non-acceptation du nouveau prix des services optionnels payants, le Client peut résilier les services, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la notification des nouveaux prix.

4. SPÉCIFICITÉ DE L'OFFRE GAZ DURABLE

Les émissions de gaz carbonique liées à la consommation prévisionnelle estimée de gaz naturel du Client sont compensées par l'achat de crédits carbone. Un crédit carbone permet de compenser une tonne de gaz carbonique résultant de la consommation de 4 098 kWh de gaz naturel. Le coût de la compensation carbone est inclus dans le prix du kilowattheure hors taxes.